

Thématique	M14			M57			Champ d'application						
<p>Plan de comptes Modalités de vote du budget</p>	<i>Seuils de population</i>	<i>Nomenclature Plan de compte</i>	<i>Modalités de vote du budget</i>	<i>Seuils de population</i>	<i>Nomenclature Plan de compte</i>	<i>Modalités de vote du budget</i>	Observations						
	< 500 habitants	M14 Abrégé	- Nature OU	< 3 500 habitants	M57 Abrégé	- Nature OU	<p>En M57 : il n'existe plus qu'un unique seuil de 3 500 habitants.</p> <p>Les communes < 3 500 habitants peuvent adopter le plan de comptes développé sur option (par délibération) Mais leurs obligations réglementaires resteront celles propres aux communes < 3 500 habitants</p> <p>Pour les EPCI en M57 : le seuil de population correspond à la population totale de l'EPCI, et non pas à la population de la plus importante commune membre</p>						
	> 500 habitants < 3500 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle			- Nature avec présentation fonctionnelle							
	> 3 500 habitants < 10 000 habitants	M14 Développé	- Nature avec présentation fonctionnelle	> 3 500 habitants	M57 Développé	- Nature avec présentation fonctionnelle							
	> 10 000 habitants		- Nature avec présentation fonctionnelle OU			OU							
	- Fonction avec présentation croisée par nature		- Fonction avec présentation croisée par nature										
<p>Fongibilité des crédits : gestion des virements de crédits entre chapitres</p>	<p>L'exécutif a la possibilité d'effectuer des virements de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante.</p> <p>Une décision modificative budgétaire est nécessaire pour les virements de crédits de chapitre à chapitre, d'une opération vers une autre opération ou d'article à article en fonction des modalités de vote du budget défini par la collectivité.</p>			<p>Fongibilité des crédits : l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les taux sont fixés à l'occasion du vote du budget, et peuvent être différents selon les sections.</p> <p>Les décisions virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État.</p> <p>Une décision modificative sera nécessaire si les besoins de virement excèdent le plafond de fongibilité accordé par l'assemblée délibérante.</p> <table border="1" data-bbox="987 1125 2190 1173"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">I – INFORMATIONS GENERALES</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">MODALITES DE VOTE DU BUDGET</td> <td style="text-align: center;">I</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">B</td> </tr> </table> <div data-bbox="987 1193 2190 1492" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) pour la section d'investissement ; - au niveau (1) pour la section de fonctionnement ; - (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ; - (2) vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : [...]</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».</p> <p style="border: 1px solid red; padding: 2px;">III – L'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) : .</p> </div> <p>(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.</p>			I – INFORMATIONS GENERALES		MODALITES DE VOTE DU BUDGET	I		B	<p>M57 : article L. 5217-10-6 du CGCT</p>
I – INFORMATIONS GENERALES													
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	I												
	B												

Thématique	M14	M57	Champ d'application
Gestion pluriannuelle des crédits	<p>Caractère facultatif des AP/AE : tout comme en M14, l'usage des AP/AE en M57 se fait à la discrétion de la collectivité.</p>		
	<p>Le règlement budgétaire et financier est facultatif</p>	<p>Le règlement budgétaire et financier est obligatoire.</p> <p>L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat. Si la collectivité n'a pas de RBF lorsqu'elle bascule en M57, elle doit alors obligatoirement adopter un RBF avant le vote de la première délibération budgétaire de l'exercice.</p> <p>Article L.5217-10-8 du CGCT : le RBF fixe les règles de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, notamment les règles relatives à leur annulation, et les modalités d'information de l'assemblée sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.</p> <p>Exception pour les communes < 3 500 habitants : le RBF ne sera à produire obligatoirement que par celles qui optent pour le régime des AP/AE.</p>	<p>AP : Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p> <p>AE : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (hors frais de personnel et subventions versées aux organismes privés) Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p>
	<p>Liquidation et mandatement des AP/AE/CP entre la fin de l'exercice N-1 et l'adoption du budget N</p>		<p>CP : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et des autorisations d'engagement correspondantes. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.</p> <p>L'engagement des dépenses s'effectuent par référence à l'AP/AE, et non pas par rapport aux CP ouverts au budget.</p> <p>Les CP non utilisés en fin d'exercice sont affectés à l'enveloppe de l'exercice suivant, par modification de l'échéancier initial (pas de restes à réaliser)</p>
	<p>Possibilité de liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.</p>	<p>Possibilité de liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.</p>	
	<p>Modalités d'adoption des AP/AE</p>		
<p>Les AP/AE sont votées par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les AP/AE ne constituent pas des chapitres budgétaires. Les CP sont donc inscrits et votés comme les autres crédits de dépenses, par chapitre budgétaires réels ou chapitre opérations.</p>	<p>Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitres (le cas échéant par articles) : une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres (voire articles).</p>		
<p>Pas de bilan de la gestion pluriannuelle</p> <p>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p>	<p>Bilan de la gestion pluriannuelle</p> <p>Le bilan de la gestion pluriannuelle est présenté lors du vote du compte administratif. Il précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement. Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents.</p>		

Thématique	M14	M57	Champ d'application																																																																																																																																																																																																																																																																					
<p>Gestion des dépenses imprévues</p>	<p>Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) sont dotés en crédits de paiement et participent à l'équilibre budgétaire de chaque section.</p> <table border="1" data-bbox="224 279 952 327"> <tr> <td colspan="4">III – VOTE DU BUDGET</td> <td>III</td> </tr> <tr> <td colspan="4">SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES</td> <td>B1</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="224 335 952 829"> <thead> <tr> <th>Chap / art (1)</th> <th>Libellé (1)</th> <th>Pour mémoire budget précédent (2)</th> <th>Propositions nouvelles (3)</th> <th>Vote (4)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>010</td><td>Stocks</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>20</td><td>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>204</td><td>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>21</td><td>Immobilisations corporelles (hors opérations)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>22</td><td>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>23</td><td>Immobilisations en cours (hors opérations)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Opération d'équipement n° (5)...</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Total des dépenses d'équipement</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>10</td><td>Dotations, fonds divers et réserves</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>13</td><td>Subventions d'investissement</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16</td><td>Emprunts et dettes assimilées</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>18</td><td>Compte de liaison : affectat* (BA,régie)</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>26</td><td>Participat* et créances rattachées</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>27</td><td>Autres immobilisations financières</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>020</td><td>Dépenses imprévues</td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td>Total des dépenses financières</td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	III – VOTE DU BUDGET				III	SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1	Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)	010	Stocks				20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)				204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)				21	Immobilisations corporelles (hors opérations)				22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)				23	Immobilisations en cours (hors opérations)					Opération d'équipement n° (5)...					Total des dépenses d'équipement				10	Dotations, fonds divers et réserves				13	Subventions d'investissement				16	Emprunts et dettes assimilées				18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)				26	Participat* et créances rattachées				27	Autres immobilisations financières				020	Dépenses imprévues					Total des dépenses financières				<p>Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dotés en crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section.</p> <table border="1" data-bbox="996 263 2128 311"> <tr> <td colspan="4">III – VOTE DU BUDGET</td> <td>III</td> </tr> <tr> <td colspan="4">SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE</td> <td>A</td> </tr> </table> <table border="1" data-bbox="996 327 2128 829"> <thead> <tr> <th colspan="10">DEPENSES</th> </tr> <tr> <th>Chapitre</th> <th>Pour mémoire, budget précédent (1)</th> <th>RAR N-1</th> <th>Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)</th> <th>Propositions nouvelles</th> <th>Vote de l'assemblée</th> <th>Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP</th> <th>Pour information, dépenses gérées hors AP</th> <th>TOTAL (RAR N-1 + Vote)</th> </tr> <tr> <td colspan="10">TOTAL</td> </tr> <tr> <td>018</td> <td></td> <td>I</td> <td></td> <td></td> <td>II</td> <td></td> <td></td> <td>III = I + II</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>204</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>21</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>22</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>23</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="10">Total des dépenses d'équipement</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>13</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>16</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>18</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>26</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>27</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>020</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </thead> </table>	III – VOTE DU BUDGET				III	SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE				A	DEPENSES										Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)	TOTAL										018		I			II			III = I + II	20									204									21									22									23									Total des dépenses d'équipement										10									13									16									18									26									27									020									<p>M14 : articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT</p> <p>M57 : articles L. 5217-12-3, D. 5217-23, L. 5217-10-6 et D. 5217-4 du CGCT</p>
	III – VOTE DU BUDGET				III																																																																																																																																																																																																																																																																			
	SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1																																																																																																																																																																																																																																																																			
Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)																																																																																																																																																																																																																																																																				
010	Stocks																																																																																																																																																																																																																																																																							
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)																																																																																																																																																																																																																																																																							
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)																																																																																																																																																																																																																																																																							
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)																																																																																																																																																																																																																																																																							
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)																																																																																																																																																																																																																																																																							
23	Immobilisations en cours (hors opérations)																																																																																																																																																																																																																																																																							
	Opération d'équipement n° (5)...																																																																																																																																																																																																																																																																							
	Total des dépenses d'équipement																																																																																																																																																																																																																																																																							
10	Dotations, fonds divers et réserves																																																																																																																																																																																																																																																																							
13	Subventions d'investissement																																																																																																																																																																																																																																																																							
16	Emprunts et dettes assimilées																																																																																																																																																																																																																																																																							
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)																																																																																																																																																																																																																																																																							
26	Participat* et créances rattachées																																																																																																																																																																																																																																																																							
27	Autres immobilisations financières																																																																																																																																																																																																																																																																							
020	Dépenses imprévues																																																																																																																																																																																																																																																																							
	Total des dépenses financières																																																																																																																																																																																																																																																																							
III – VOTE DU BUDGET				III																																																																																																																																																																																																																																																																				
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE				A																																																																																																																																																																																																																																																																				
DEPENSES																																																																																																																																																																																																																																																																								
Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote)																																																																																																																																																																																																																																																																
TOTAL																																																																																																																																																																																																																																																																								
018		I			II			III = I + II																																																																																																																																																																																																																																																																
20																																																																																																																																																																																																																																																																								
204																																																																																																																																																																																																																																																																								
21																																																																																																																																																																																																																																																																								
22																																																																																																																																																																																																																																																																								
23																																																																																																																																																																																																																																																																								
Total des dépenses d'équipement																																																																																																																																																																																																																																																																								
10																																																																																																																																																																																																																																																																								
13																																																																																																																																																																																																																																																																								
16																																																																																																																																																																																																																																																																								
18																																																																																																																																																																																																																																																																								
26																																																																																																																																																																																																																																																																								
27																																																																																																																																																																																																																																																																								
020																																																																																																																																																																																																																																																																								
	<p>Pour chacune des deux sections du budget, le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. Les dépenses inscrites à la section d'investissement ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p>Pour chacune des deux sections du budget, le montant des crédits de dépenses imprévues ne peut être supérieur à 2 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. Ils sont votés sous forme d'AP/AE de dépenses imprévues. Il s'agit donc d'un montant d'autorisation d'engagement ou une autorisation de programme délivrée par l'assemblée délibérante.</p>																																																																																																																																																																																																																																																																						
	<p>Les crédits de dépenses imprévues ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p> <p>En cas de besoin : l'exécutif opère un virement de crédit du chapitre de dépenses imprévues vers le chapitre où doit se rattacher la dépense, selon sa nature. A la première séance qui suit l'ordonnancement de cette dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi du crédit de dépenses imprévues. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	<p>Ce dispositif concerne uniquement une opération pluriannuelle imprévue, pour les collectivités qui mettent en oeuvre le cadre de la gestion pluriannuelle des crédits et disposent d'un RBF. La dotation pour dépenses imprévues s'impute sur un chapitre non doté de crédits de paiement d'investissement ou de fonctionnement.</p> <p>En cas de besoin : l'exécutif affecte l'AP ou l'AE pour dépense imprévue sur le chapitre où la dépense pluriannuelle est nécessaire, et utilise les crédits de paiement de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, l'exécutif peut procéder à un virement de crédits depuis un autre chapitre de la section ainsi abondé par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. Les crédits doivent ensuite être inscrits lors des exercices futurs conformément à l'échéancier prévisionnel associé à l'engagement.</p> <p>Pour les communes < 3 500 habitants : en dehors des AP/AE, les règles de fongibilité des crédits jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section permettent de faire face dans une certaine mesure aux aléas de gestion</p>																																																																																																																																																																																																																																																																						

Thématique	M14	M57	Champ d'application
Mandatements des dépenses dans l'attente du vote du budget primitif (hors AP/AE)	Aucun changement Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique : - l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. - l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette). La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits. Lors du passage en M57, les crédits seront autorisés sur la base de la table de transposition M14-M57		Article L.1612-1 du CGCT
Les immobilisations	La comptabilisation des immobilisations à l'actif du bilan se base sur la notion de propriété	La comptabilisation des immobilisations à l'actif du bilan se base sur la notion de contrôle des immobilisations. Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associés(s) à cette utilisation	
	Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable , un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments	La comptabilisation des immobilisations peut se faire par composants pour les éléments significatifs, dès lors qu'ils représentent une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et que leur durée d'utilisation est sensiblement différente de celle de la structure principale. Dans ce cas, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine, puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant) Pour les collectivités < 3 500 habitants : la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative	Lors du passage en M57 : application de ce nouveau principe uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 (manière prospective).
Les amortissements	Les entités publiques locales adoptant le référentiel M57 conservent leurs propres dispositions en matière de dépenses obligatoires (dont les amortissements), avec maintien du seuil des 3 500 habitants. Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées)		Article 106 III de la loi NOTRe : le passage en M57 est sans incidence sur le champ de l'amortissement obligatoire et le périmètre des immobilisations amortissables.
	Méthode dérogatoire : amortissement linéaire en année pleine, à compter du 1er janvier de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels.	Méthode du prorata temporis : l'amortissement d'une immobilisation est calculé au prorata du temps prévisible de son utilisation, et démarre à compter de sa date de mise en service. Dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire (qui consiste à amortir en année pleine) peut être maintenue pour certains biens. Pour cela, nécessité d'une délibération listant les catégories concernées avec justificatif du caractère non significatif du prorata temporis sur la production de l'information comptable.	Lors du passage en M57 : application de cette nouvelle règle uniquement pour les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57 (manière prospective).
	Les durées d'amortissement des actifs immobilisés sont déterminées par référence à un barème général indicatif (sauf quelques cas particuliers comme pour les subventions d'équipement versées ou les immobilisations incorporelles) – cf commentaire du compte 28 dans l'IBC M14	Les durées d'amortissement des actifs immobilisés doivent être évaluées par la collectivité en fonction de leur durée probable d'utilisation . Elles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante. Nécessité d'une nouvelle délibération relative à l'amortissement à adopter au plus tard lors de la séance précédant l'adoption de la première délibération budgétaire, dans la mesure où elle va conditionner largement le calibrage des ouvertures de crédits qui seront soumis au vote. Sur le fond, elle n'apporte pas nécessairement de modification substantielle ; elle doit surtout justifier les aménagements éventuels de la règle du prorata temporis (par exemple pour les biens de faible valeurs ou acquis par lot, faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire), et mettre en oeuvre le cas échéant la comptabilisation des immobilisations par composants.	

Thématique	M14	M57	Champ d'application																				
	<p>Pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2 du CGCT, une provision doit obligatoirement être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru – Dès l'ouverture d'une procédure collective, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune – Lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences du comptable : possibilité d'évaluer la dépréciation des créances contentieuses de manière statistique, en appliquant un taux 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. La délibération pourra indiquer un seuil minimal de provision à constituer, en cohérence avec les enjeux et les risques correspondants <p>Provisionnement facultatif pour tous les autres risques et dépréciations.</p> <p>La délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.</p>		<p>Article R. 2321-2 du CGCT</p>																				
<p>Le traitement des provisions et dépréciations</p>	<p>En dehors des trois cas obligatoires, l'article R.2321-2 du CGCT prévoit la possibilité d'étaler la constitution des provisions et dépréciations sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. Neutralisation non prévue</p>	<p>Principe comptable de la M57 : Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.</p> <p>Possibilité de procéder à la neutralisation budgétaire des dotations pour provisions et dépréciations facultatives, déduction faite des reprises.</p> <p>=> Possibilité de combiner la constatation comptable du montant total de la dotation sur un seul exercice et son étalement budgétaire par le biais de la neutralisation. Exemple pour un étalement sur 2 ans : - En N : titre d'ordre mixte au c/7768 (avec c/197 en contrepartie) pour 50 % du montant de la provision constituée - En N+1 : mandat d'ordre mixte au c/6768 (avec c/197 en contrepartie) pour le même montant</p>																					
	<p style="text-align: center;">Traitement budgétaire des provisions et dépréciations : sans changement</p> <p>Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires</p> <p>Régime sur option : possibilité d'opter, sur délibération de l'assemblée, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.</p> <p>En vertu de l'article R.2321-3 du CGCT, le régime budgétaire de droit commun des provisions peut être modifié au profit d'un régime dérogatoire par la commune au cours d'une même mandature. Il peut l'être à nouveau pour revenir au régime de droit commun, mais dans ce cas la commune ne peut pas revenir sur sa décision. Cette possibilité n'est explicitement ouverte qu'en cas de renouvellement du conseil municipal. Le passage de la M14 à la M57 ne remplit donc pas une telle condition.</p>		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">PROVISIONS</th> <th style="text-align: center;">M14/M57</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>COMPTES</i></td> <td style="text-align: center;"><i>ACTIF (en +)</i></td> </tr> <tr> <td>c/14 – provisions réglementées</td> <td style="text-align: center;">SO</td> </tr> <tr> <td>c/15 – provisions pour risques et charges</td> <td style="text-align: center;">15x1 non budgétaires 15x2 budgétaires</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>DEPRECIATIONS</i></td> <td style="text-align: center;"><i>M14/M57</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>COMPTES</i></td> <td style="text-align: center;"><i>PASSIF (en -)</i></td> </tr> <tr> <td>c/29 – dépréciations des immobilisations</td> <td style="text-align: center;">29x1 non budgétaires 29x2 budgétaires</td> </tr> <tr> <td>c/39 – dépréciations des stocks et en cours</td> <td style="text-align: center;">39x1 non budgétaires 39x2 budgétaires</td> </tr> <tr> <td>c/49 – dépréciations des comptes de tiers</td> <td style="text-align: center;">49x1 non budgétaires 49x2 budgétaires</td> </tr> <tr> <td>c/59 – dépréciations des comptes financiers</td> <td style="text-align: center;">59x1 non budgétaires 59x2 budgétaires</td> </tr> </tbody> </table>	PROVISIONS	M14/M57	<i>COMPTES</i>	<i>ACTIF (en +)</i>	c/14 – provisions réglementées	SO	c/15 – provisions pour risques et charges	15x1 non budgétaires 15x2 budgétaires	<i>DEPRECIATIONS</i>	<i>M14/M57</i>	<i>COMPTES</i>	<i>PASSIF (en -)</i>	c/29 – dépréciations des immobilisations	29x1 non budgétaires 29x2 budgétaires	c/39 – dépréciations des stocks et en cours	39x1 non budgétaires 39x2 budgétaires	c/49 – dépréciations des comptes de tiers	49x1 non budgétaires 49x2 budgétaires	c/59 – dépréciations des comptes financiers	59x1 non budgétaires 59x2 budgétaires
PROVISIONS	M14/M57																						
<i>COMPTES</i>	<i>ACTIF (en +)</i>																						
c/14 – provisions réglementées	SO																						
c/15 – provisions pour risques et charges	15x1 non budgétaires 15x2 budgétaires																						
<i>DEPRECIATIONS</i>	<i>M14/M57</i>																						
<i>COMPTES</i>	<i>PASSIF (en -)</i>																						
c/29 – dépréciations des immobilisations	29x1 non budgétaires 29x2 budgétaires																						
c/39 – dépréciations des stocks et en cours	39x1 non budgétaires 39x2 budgétaires																						
c/49 – dépréciations des comptes de tiers	49x1 non budgétaires 49x2 budgétaires																						
c/59 – dépréciations des comptes financiers	59x1 non budgétaires 59x2 budgétaires																						

Thématique	M14	M57	Champ d'application
Les subventions d'investissement versées	<p>Les subventions d'équipement versées par les entités publiques locales aux organismes publics ou à des personnes de droit privé sont enregistrées en immobilisations incorporelles au compte 204 « Subvention d'équipement versée », en section d'investissement.</p> <p>Elles sont classées par nature de bénéficiaires puis par catégorie de bien financé.</p>	<p>Suivi individualisé : l'entité versante comptabilise une subvention d'équipement à l'actif, au compte 204 « subvention d'équipement versée », si elle est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.</p> <p>Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge (en section de fonctionnement, c/657)</p>	
	<p>L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les communes, quelle que soit leur population.</p>		<p>Lors du passage en M57 : l'amortissement doit se faire au prorata temporis pour les nouvelles subventions versées après adoption du référentiel M57 (manière prospective).</p>
	<p>Les durées maximales d'amortissement sont définies par le CGCT, selon la catégorie de biens financés :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 5 ans pour les biens mobiliers matériel ou études ; → 30 ans pour les biens immobiliers ou installations ; → 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national. 	<p>Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales.</p> <p>L'amortissement de la subvention versée doit débiter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire et être effectué au même rythme.</p> <p>Néanmoins, il est possible que la collectivité versante n'ait pas de visibilité sur la durée d'amortissement pratiquée par l'entité bénéficiaire. Dans ce cas, la durée d'amortissement doit être cohérente (et non identique) à celle de l'immobilisation sous-jacente.</p> <p>À la date du versement de la subvention, lorsqu'elle comporte des conditions de réalisation, l'entité versante comptabilise un actif en cours (compte 2324 : immobilisations incorporelles en cours). L'actif en cours est transféré au compte 204x à la date à laquelle l'immobilisation financée est mise en service chez le bénéficiaire.</p> <p>Par simplification, lorsque la subvention concerne une acquisition d'immobilisation ou la construction d'une immobilisation sur une période courte (en général < 12 mois), il est possible, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, de retenir la date d'émission du mandat de la subvention comme date de début d'amortissement.</p>	<p>Lors du passage en M57 : application de cette nouvelle méthode uniquement pour les nouvelles subventions versées après adoption du référentiel M57 (manière prospective).</p>
<p>Possibilité de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées.</p>		<p>Article R. 2321-1 du CGCT</p>	
Résultat de fonctionnement exceptionnel	<p>Charges et produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77.</p>	<p>Suppression des éléments exceptionnels : dans une optique de convergence des référentiels et en l'absence de spécificité du secteur public local qui permettrait de justifier un traitement particulier en la matière, suppression des charges, produits et résultat exceptionnels.</p> <p>Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques: les annulations de titres et de mandats sur exercices antérieurs (comptes 673 et 773), les opérations de cessions d'immobilisation avec transfert des plus ou moins-values en section d'investissement (comptes 675, 775 et 6761, 7761), les opérations de neutralisations d'amortissements, de provisions ou de dépréciations (comptes 6768, 7768), les reprises de recettes d'investissement en section de fonctionnement (compte 777).</p>	<p>Lors du passage en M57 : les comptes de charges et de produits exceptionnels sont reclassés parmi les opérations de fonctionnement courant au sein du compte de résultat (cf table de transposition)</p>

Thématique	M14	M57	Champ d'application
Comptabilisation d'une correction d'erreur sur exercices antérieurs	<p style="text-align: center;">Aucun changement</p> <p>Une erreur est une omission ou une inexactitude des états financiers de l'entité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et résultant de la non-utilisation ou de l'utilisation erronée d'informations fiables qui étaient disponibles lorsque l'autorité compétente a arrêté les états financiers.</p> <p>L'erreur est corrigée dans l'exercice au cours duquel elle a été découverte, de manière rétrospective (= sans effet sur le résultat de clôture de l'exercice au cours duquel l'erreur a été décelée), en situation nette, directement sur le haut de bilan.</p> <p>D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés » en veillant à ne pas rendre le compte débiteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en débit, dans la limite de son solde créditeur, lorsque les dépenses de fonctionnement ont été minorées ou les recettes de fonctionnement majorées (exemple : amortissements omis, reconstitués par Débit c/1028 – Crédit c/28x) ; - en crédit lorsque les recettes de fonctionnement ont été minorées ou les dépenses de fonctionnement majorées (exemple : reprises de subventions omises, reconstituées par Débit c/139x – Crédit c/1068) ; <p style="text-align: center;">Nécessité d'une délibération autorisant l'utilisation du compte 1068 à des fins de corrections d'erreurs sur exercices antérieurs.</p> <p>La régularisation d'opérations ne concernant que la section d'investissement peut également être effectuée par des opérations d'ordre non budgétaires, mais sans transiter par le compte 1068.</p> <p style="text-align: center;">Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscription à l'actif d'une immobilisation non inventoriée, réintégrée par Débit c/21x – Crédit c/1021 - imputation erronée au c/132x d'une subvention reçue pour financer l'acquisition d'un bien amortissable, rectifiée par Débit c/132x – Crédit c/131x <p>Les comptes 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » et 773 « Mandats annulés (sur exercices antérieurs) » ne sont pas utilisés dans le cadre de la régularisation des erreurs comptables commises au cours d'exercices antérieurs.</p> <p style="text-align: center;">Mais ils doivent l'être pour comptabiliser l'annulation en N d'une charge ou d'un produit enregistré en N-1 ayant une incidence sur la trésorerie.</p> <p>Les erreurs constatées sur l'exercice en cours sont exclues du dispositif : application des règles générales de régularisation par annulation du titre ou du mandat erroné, et ré-émission au bon compte nature et/ou pour le bon montant</p>		Avis du CNoCP n°2012-05 du 18 octobre 2012
Événements post-clôture	Non concerné	<p style="text-align: center;">Événements intervenant entre la date de clôture (fin de la journée complémentaire et impossibilité de modifier le budget) et la date de vote des comptes administratifs et de gestion.</p> <p>Événements susceptibles d'avoir un impact sur le patrimoine de l'entité => obligation d'ajuster les montants comptabilisés dans les états financiers, notamment dans la perspective de la certification de ses comptes</p> <p>=> Comptabilisation des effets d'un événement post-clôture en contrepartie des fonds propres (via le compte de report à nouveau 11x), par opération d'ordre non budgétaire (schéma d'écritures dérogoire).</p> <p style="text-align: center;">Exemple : provision obligatoire OONB : débit c/11x « report à nouveau par crédit c/15x1/29x1/39x1/49x1/59x1 concerné</p>	